



Assemblée générale

Distr. limitée
8 décembre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 31 de l'ordre du jour

Les diamants, facteur de conflits

Allemagne, Angola, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède et Thaïlande : projet de résolution

Les diamants, facteur de conflits : rompre le lien entre le négoce illicite de diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits

L'Assemblée générale,

Constatant que le commerce des diamants de la guerre demeure un sujet de grave préoccupation à l'échelle internationale et qu'on peut le rattacher directement à la persistance des conflits armés, aux activités de mouvements rebelles visant à ébranler ou à renverser des gouvernements légitimes et au trafic et à la prolifération des armes, en particulier des armes légères et de petit calibre,

Constatant également que les conflits entretenus par le commerce des diamants de la guerre ont des effets dévastateurs sur la paix ainsi que sur la sûreté et la sécurité des populations des pays touchés et que des violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme sont commises lors de ces conflits,

Notant que ces conflits nuisent à la stabilité régionale et rappelant les obligations que la Charte des Nations Unies impose aux États quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Constatant qu'il faut impérativement continuer d'agir pour mettre fin au négoce des diamants de la guerre,

Constatant avec satisfaction que le Processus de Kimberley, initiative internationale dirigée par les gouvernements d'États participants, a poursuivi ses délibérations sans exclusive en associant toutes les parties prenantes, y compris les



pays producteurs, exportateurs et importateurs, l'industrie diamantaire et la société civile, ainsi que les États candidats à l'adhésion et les organismes internationaux,

Rappelant que le Processus de Kimberley a pour objectif premier d'exclure du commerce légitime les diamants de la guerre, et soulignant qu'il doit poursuivre ses activités pour parvenir à cette fin,

Se félicitant de l'importante contribution du Processus de Kimberley, qui est dû à l'initiative des pays d'Afrique producteurs de diamants, et demandant la mise en œuvre systématique des engagements pris par les États participants et l'industrie diamantaire ainsi que les organismes de la société civile en leur qualité d'observateurs,

Consciente que le Processus de Kimberley a permis d'endiguer le flux de diamants de la guerre et qu'il a été un important facteur de développement permettant d'améliorer les conditions de vie des populations qui dépendent du commerce des diamants, et notant que la réunion plénière du Processus s'est engagée à continuer à l'avenir de veiller à ce que celui-ci reste un moyen utile et crédible de lutter contre le flux illicite de diamants bruts,

Reconnaissant que l'industrie du diamant est un catalyseur important de la promotion du développement économique et social nécessaire à la réduction de la pauvreté et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement dans de nombreux pays producteurs, en particulier ceux en développement,

Ayant à l'esprit les retombées positives du commerce licite des diamants pour les pays producteurs et soulignant qu'il faut continuer de prendre des mesures à l'échelle internationale pour éviter que les diamants de la guerre nuisent à ce commerce, dont la contribution à l'économie de nombreux pays producteurs, exportateurs ou importateurs est primordiale,

Notant que la grande majorité des diamants bruts produits dans le monde est d'origine licite,

Rappelant la Charte et toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux diamants de la guerre et résolue à apporter sa contribution et son appui à l'application des mesures prévues dans ces résolutions,

Rappelant également la résolution 1459 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 28 janvier 2003, dans laquelle le Conseil a appuyé pleinement le Système de certification du Processus de Kimberley¹, qui constitue un précieux moyen de lutte contre le trafic des diamants de la guerre,

Notant avec satisfaction que l'application du Système de certification continue de contribuer utilement à limiter le rôle que les diamants de la guerre peuvent jouer dans les conflits armés et permet de protéger le commerce licite et de garantir l'application effective des résolutions relatives au négoce des diamants de la guerre,

Constatant que les enseignements tirés du Processus de Kimberley peuvent, le cas échéant, faciliter le travail de la Commission de consolidation de la paix lorsqu'elle examine le cas des pays inscrits à son programme,

Rappelant ses résolutions 55/56 du 1^{er} décembre 2000, 56/263 du 13 mars 2002, 57/302 du 15 avril 2003, 58/290 du 14 avril 2004, 59/144 du 15 décembre

¹ A/57/489.

2004, 60/182 du 20 décembre 2005, 61/28 du 4 décembre 2006, 62/11 du 26 novembre 2007, 63/134 du 11 décembre 2008, 64/109 du 11 décembre 2009, 65/137 du 16 décembre 2010, 66/252 du 25 janvier 2012, 67/135 du 18 décembre 2012 et 68/128 du 18 décembre 2013, dans lesquelles elle a demandé que soient élaborées, mises en œuvre et soumises à des examens périodiques des propositions visant à créer un système international simple, efficace et pragmatique de certification des diamants bruts,

Se félicitant, à cet égard, de la mise en application du Système de certification d'une manière qui ne nuise pas au commerce licite des diamants, ne surcharge pas les gouvernements ou l'industrie, en particulier les petits producteurs, et ne freine pas le développement de l'industrie diamantaire,

Se félicitant également que les 54 participants au Processus de Kimberley, représentant 81 pays (dont les 28 membres de l'Union européenne représentés par la Commission européenne), aient décidé de s'attaquer au problème posé par les diamants de la guerre en s'associant au Processus et en appliquant son Système de certification,

Prenant note des conclusions de la douzième réunion plénière du Processus de Kimberley, accueillie à Guangzhou par la Chine du 11 au 14 novembre 2014,

Se félicitant de l'importante contribution passée et présente de la société civile de l'ensemble des pays participants et de l'industrie diamantaire, en particulier du Conseil mondial du diamant, qui représente tous les volets de cette industrie au sein du Processus de Kimberley, à l'action menée à l'échelle internationale pour mettre un terme au commerce des diamants de la guerre,

Se félicitant également des initiatives volontaires d'autoréglementation de l'industrie diamantaire annoncées par le Conseil mondial du diamant, et estimant qu'un tel système d'autoréglementation volontaire contribue, comme il est dit dans la Déclaration d'Interlaken du 5 novembre 2002 sur le Système de certification des diamants bruts du Processus de Kimberley¹, à assurer un contrôle interne efficace des diamants bruts au niveau national,

Considérant que la souveraineté des États doit être pleinement respectée, tout comme les principes de l'égalité, de l'intérêt mutuel et du consensus,

Considérant également que le Système de certification du Processus de Kimberley, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003, ne sera crédible que si tous les participants adoptent les lois requises, accompagnées de systèmes de contrôle interne efficaces et crédibles conçus pour exclure les diamants de la guerre de la chaîne de production, d'exportation et d'importation de diamants bruts sur leur territoire et à travers leurs frontières, tout en gardant à l'esprit que la diversité des méthodes de production, des pratiques commerciales et des contrôles institutionnels peut exiger l'adoption de démarches différentes pour satisfaire aux normes minimales,

Se félicitant des efforts déployés afin d'améliorer le cadre normatif du Processus de Kimberley, grâce à l'élaboration de nouvelles règles et procédures visant à encadrer les activités de ses organes de travail, de ses participants et de ses observateurs et à la simplification des procédures de préparation et d'adoption des documents et des décisions, et de renforcer ainsi l'efficacité de son Système de certification,

1. *Réaffirme son appui ferme et constant* au Système de certification du Processus de Kimberley et à l'ensemble du Processus¹;

2. *Considère* que le Système de certification du Processus de Kimberley facilite l'application effective des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre ceux qui se livrent au négoce des diamants de la guerre et contribue à prévenir les conflits alimentés par le trafic de diamants, et demande que soient intégralement appliquées les mesures déjà adoptées par le Conseil pour réprimer le commerce illicite de diamants bruts, notamment les diamants de la guerre contribuant à entretenir ces conflits;

3. *Est consciente* que les initiatives engagées à l'échelle internationale pour résoudre le problème des diamants de la guerre, notamment le Processus de Kimberley, ont fortement contribué au règlement des conflits et à la consolidation de la paix en Angola, en Côte d'Ivoire, au Libéria et en Sierra Leone;

4. *Prend note* de la décision prise par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce le 15 mai 2003 d'accorder, en ce qui concerne les mesures prises conformément au Système de certification du Processus de Kimberley, une dérogation prenant effet le 1^{er} janvier 2003 et expirant le 31 décembre 2006, puis, le 17 novembre 2006, de proroger cette dérogation jusqu'au 31 décembre 2012, et enfin, le 11 décembre 2012, de proroger de nouveau cette dérogation jusqu'au 31 décembre 2018;

5. *Prend acte* du rapport² que la présidence du Processus de Kimberley a présenté en application de sa résolution 68/128 et félicite les États participants et l'Union européenne, l'industrie diamantaire et les organisations de la société civile qui sont associés au Processus d'avoir contribué à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de son Système de certification;

6. *Constate* les progrès accomplis en 2014 par les groupes de travail, les participants et les observateurs du Processus de Kimberley dans la réalisation des objectifs fixés par la présidence pour renforcer l'évaluation par les pairs, améliorer la transparence et la fiabilité des statistiques, promouvoir la recherche concernant la traçabilité des diamants, encourager l'ouverture en élargissant la participation des gouvernements, de l'industrie diamantaire et de la société civile au Système de certification, favoriser l'appropriation du Processus par les participants et les observateurs, améliorer la diffusion et la communication de l'information et renforcer la capacité du Système de faire face aux nouveaux problèmes;

7. *Note* que les rapports annuels sur la mise en œuvre du Système de certification du Processus de Kimberley sont la principale source d'informations complètes et régulières sur la mise en œuvre du Processus par les participants, et demande à ces derniers de se conformer à leurs obligations en la matière, en présentant chaque année des rapports de fond cohérents;

8. *Remercie* l'Australie, la Chine, la Guinée et le Guyana d'avoir reçu des missions d'examen en 2014, se félicite de l'engagement pris par ces pays de soumettre en permanence leur système de certification à des examens en vue d'y apporter des améliorations, et prie d'autres participants d'inviter des missions d'examen, conformément au dispositif d'évaluation par les pairs du Processus de Kimberley;

² A/69/622.

9. *Se félicite* de l'action menée par le Processus de Kimberley pour renforcer l'application de ses règles, notamment l'organisation d'un voyage d'études en Australie à l'intention des représentants de ses participants et observateurs en vue de leur faire mieux connaître ses pratiques et de constituer un corps d'experts aptes à participer à ses missions d'évaluation;

10. *Prend acte* des efforts du Processus de Kimberley qui visent à renforcer l'application et le contrôle du respect de ses règles, notamment à assurer la coordination de la lutte contre les faux certificats, à faire preuve de vigilance et à assurer la détection et la déclaration des chargements d'origine suspecte ainsi qu'à faciliter l'échange d'informations en cas de non-respect, encourage les participants à resserrer la collaboration entre eux et avec les organismes internationaux compétents, y compris l'Organisation mondiale des douanes, afin de mieux contrôler les importations et exportations et rendre plus transparente la chaîne d'approvisionnement en diamants bruts, et se félicite de la suggestion faite par les organes de travail du Processus de Kimberley d'examiner les recommandations pertinentes formulées par le Groupe d'action financière dans son rapport sur les risques associés à la chaîne d'approvisionnement en diamants bruts, en soulignant que le Processus de Kimberley comporte déjà des mesures visant à atténuer ces « failles » et ces risques;

11. *Souligne* qu'une participation aussi large que possible au Système de certification du Processus de Kimberley est essentielle, encourage les États Membres à contribuer aux travaux du Processus en demandant à y adhérer, en participant activement au Système et en se conformant aux engagements qui en découlent, et affirme qu'il importe que les organisations de la société civile y soient plus étroitement associées;

12. *Demande* aux participants au Processus de Kimberley de continuer à mettre au point des règles et des procédures et à améliorer celles qui existent déjà afin de renforcer l'efficacité du Système de certification, et prend note avec satisfaction de la systématisation des travaux du Processus qui tendent à élaborer des règles et des procédures transparentes et uniformes et à améliorer son mécanisme de consultation et de coordination;

13. *Constate avec satisfaction* que les participants et les observateurs du Processus de Kimberley sont disposés à apporter leur soutien et une assistance technique aux participants qui éprouvent des difficultés passagères à respecter les dispositions de son Système de certification;

14. *Constate* les incidences qu'a l'épidémie d'Ébola sur plusieurs participants au Processus de Kimberley et se félicite que celui-ci soit résolu et apporte un soutien et une assistance techniques aux pays et aux collectivités minières touchés;

15. *Est consciente* du rôle important que joue le Processus de Kimberley dans la promotion du développement économique, en particulier dans l'extraction artisanale et à petite échelle des diamants, et recommande qu'une plus grande attention soit accordée aux questions liées à la mise en œuvre de la Déclaration de Washington de 2012 sur l'intégration du développement de l'extraction de diamants artisanale et à petite échelle à l'application du Processus de Kimberley, notamment dans le cadre de l'Initiative diamants et développement, dans le contexte du Processus;

16. *Se félicite* de l'adoption par le Conseil de sécurité, de la résolution 2153 (2014), en date du 29 avril 2014, par laquelle le Conseil a mis fin aux mesures interdisant l'importation par tout État de tous diamants bruts provenant de la Côte d'Ivoire imposées dans sa résolution 1643 (2005) du 15 décembre 2005 et a encouragé la Côte d'Ivoire à accueillir dans les neuf mois qui suivraient l'adoption de ladite résolution une mission d'évaluation du Processus de Kimberley, note que, dans son communiqué final de 2014, la réunion plénière du Processus a accepté l'offre de la Côte d'Ivoire d'accueillir une telle mission au début de 2015, conformément au calendrier et aux obligations fixés dans la résolution 2153 (2014) du Conseil, note également que la mission est prévue pour le début de mars 2015, et encourage la Côte d'Ivoire à continuer de mettre en œuvre sa stratégie pour la période de transition et son plan d'action pour l'après-embargo qui y sont proposés ainsi qu'à appliquer les recommandations issues du rapport de la mission;

17. *Engage* les Amis de la Côte d'Ivoire à continuer d'aider le pays à appliquer le Système de certification du Processus de Kimberley et à continuer de participer aux activités de coopération et de police organisées à l'échelle régionale, telles que l'Initiative du bassin du fleuve Mano, comme l'a demandé le Conseil de sécurité dans sa résolution 2153 (2014);

18. *Engage* le Processus de Kimberley à continuer de collaborer activement avec le Groupe d'experts des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire créé par la résolution 1584 (2005) du Conseil de sécurité, et avec la Côte d'Ivoire, en ce qui concerne la reprise du commerce des diamants bruts provenant de la Côte d'Ivoire;

19. *Accueille avec satisfaction* l'initiative prise par les pays d'Afrique de l'Ouest qui participent au Processus de Kimberley de resserrer leur coopération en ce qui concerne l'application du Processus et l'harmonisation de leurs politiques par l'adoption d'une approche spécifique à la région du fleuve Mano, et encourage les pays de la région du fleuve Mano, l'équipe technique, le projet Droits de propriété et développement du diamant artisanal et d'autres partenaires d'exécution à poursuivre ce travail;

20. *Note* que la réunion plénière du Processus de Kimberley a réaffirmé la décision administrative tendant à s'assurer que les diamants en provenance de la République centrafricaine ne soient pas introduits dans le commerce licite, approuvée par voie écrite le 11 juillet 2014, prend acte des progrès accomplis par la République centrafricaine dans la mise en œuvre de son plan de travail et de sa feuille de route visant à remédier au non-respect des conditions minima du Système de certification et à renforcer ses dispositifs de contrôle interne, et encourage la République centrafricaine à continuer de collaborer étroitement avec l'Union africaine, les organes compétents de l'ONU, en particulier le Groupe d'experts créé en application de la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité, la communauté internationale et les pays voisins pour régler les questions liées au respect du Système de certification;

21. *Salue* les efforts déployés par le Processus de Kimberley pour renforcer la mise en œuvre et la coopération technique, y compris en ce qui concerne une expédition de diamants bruts vers l'Afrique du Sud pour actualiser l'analyse de l'empreinte des diamants bruts de la République centrafricaine, et en déterminer le profil granulométrique;

22. *Prend note* de la décision prise par la réunion plénière du Processus de Kimberley concernant la participation de la République bolivarienne du Venezuela au Processus, salue les efforts particuliers déployés par la Chine en tant que Président du Processus, sur la question, et invite la République bolivarienne du Venezuela à poursuivre ses efforts pour redevenir membre à part entière du Système de certification en prenant les mesures énoncées dans le communiqué publié par le Processus le 30 novembre 2012³;

23. *Constate avec satisfaction* le rôle joué par le Mécanisme de soutien administratif relevant du Processus de Kimberley, dont le Conseil mondial du diamant sera l'organisme hôte en 2014;

24. *Prend note* de la volonté du Processus de Kimberley de poursuivre le dialogue sur la prise de décisions et sur la définition du terme « diamants de la guerre », conformément au communiqué final de la réunion plénière tenue à Johannesburg en novembre 2013;

25. *Prend acte* de la révision par la réunion plénière du Processus de Kimberley de la décision administrative sur la participation d'observateurs aux travaux du Processus, qui précise la nature de la participation des observateurs et la procédure permettant à leurs représentants de prendre part aux manifestations ou activités organisées par le Processus;

26. *Prend note avec satisfaction* du soutien que continue d'apporter le Centre international du diamant situé à Anvers à l'expansion du site Web du Processus de Kimberley, qui a été nettement amélioré, l'objet étant de le rendre plus utile et convivial;

27. *Réaffirme* l'importance de la nature tripartite du Processus de Kimberley et se félicite que la réunion plénière se soit engagée à poursuivre son dialogue constructif avec la société civile en raison du rôle clef que celle-ci joue dans le Processus;

28. *Souhaite* que le Système de certification du Processus de Kimberley soit encore mieux appliqué et prend note des nouvelles mesures prises pour accroître le partage de l'information et la coopération à cette fin;

29. *Prend note avec une profonde reconnaissance* de l'importante contribution que la Chine, en tant que Président du Processus de Kimberley en 2014, a apportée à la lutte contre le commerce de diamants de la guerre, se félicite que l'Angola ait été choisie pour assurer la présidence du Processus pour 2015, et prend note avec satisfaction de l'engagement pris par l'Angola de renforcer encore le Système de certification du Processus de Kimberley;

30. *Prie* le Président du Processus de Kimberley de lui présenter à sa soixante-dixième session un rapport sur la mise en œuvre du Processus;

31. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session la question intitulée « Les diamants, facteur de conflits ».

³ A/67/640, annexe, pièce jointe.